

## RÉUNION DE LA COMMISSION RÉGIONALE DE DISCIPLINE

Dossier N° [REDACTED] – 2024/2025

AFFAIRE [REDACTED] / [REDACTED]

Vu les Règlements Généraux de la FFBB et ses annexes ;

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB) et ses annexes ;

Vu la Charte Ethique (FFBB) ;

Vu le rappel réalisé en séance quant au droit de se taire des mis en cause ;

Vu le rapport d'instruction ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après avoir entendu par visioconférence, M. [REDACTED], M. [REDACTED]  
[REDACTED], M. [REDACTED], Président ès-qualité [REDACTED]  
[REDACTED], M. [REDACTED] et M. [REDACTED] représentant  
M. [REDACTED] [REDACTED] Président ès-qualité [REDACTED]  
[REDACTED], régulièrement convoqués ;

Après avoir constaté l'absence non-excusee de M. [REDACTED], M. [REDACTED]  
[REDACTED] et M. [REDACTED], régulièrement convoqués ;

Après avoir constaté l'absence excusée de M. [REDACTED] Président ès-qualité  
[REDACTED] représenté par M. [REDACTED],  
régulièrement convoqué ;

Après avoir constaté l'absence non-excusee de M. [REDACTED] régulièrement  
invité ;

M. [REDACTED] ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

### **Faits et procédure :**

Des faits sanctionnables auraient eu lieu lors de la rencontre [REDACTED] RMU20-3-P2 [REDACTED]  
[REDACTED] opposant [REDACTED] à [REDACTED]  
[REDACTED].

Il apparaît qu'au cours de la rencontre, les joueurs A [REDACTED] et B [REDACTED] auraient échangé des insultes

mutuellement. Le joueur A [REDACTED] serait intervenu pour apaiser la situation et aurait reçu un coup de poing de la part du joueur B [REDACTED]. A [REDACTED] se serait alors éloigné après le coup reçu.

Les deux équipes, le public, les arbitres et le délégué du club seraient intervenus pour calmer la situation. En retournant à son banc, le joueur A [REDACTED] aurait proféré des insultes. L'entraîneur B aurait tenté d'atteindre A [REDACTED], mais il aurait été retenu par ses joueurs. Le match aurait ensuite repris dans le calme.

Conformément à l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la Commission Régionale de Discipline a été saisie d'un dossier disciplinaire par Rapport d'arbitre.

Régulièrement saisie, La Commission Régionale de Discipline a ouvert une procédure disciplinaire à l'encontre des personnes physiques et morales suivantes :

- M. [REDACTED]
- M. [REDACTED] Coach B, [REDACTED]
- M. [REDACTED];
- M. [REDACTED];
- M. [REDACTED], Président ès-qualité, [REDACTED]  
[REDACTED];
- M. [REDACTED] Président ès-qualité, [REDACTED]  
[REDACTED];
- M. [REDACTED], Arbitre 1 ;
- M. [REDACTED], Arbitre 2;
- Association sportive [REDACTED] ;
- Association sportive [REDACTED] ;

Dans le cadre de l'étude du présent dossier, une instruction a été diligentée et les mis en cause ont été invités à, notamment, présenter des observations écrites ainsi que toute pièce leur paraissant utiles quant à leur défense.

Les mises en cause ont régulièrement été informés de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à leur encontre et des faits qui leur sont reprochés par mail avec accusé de réception et confirmation de lecture [REDACTED] afin de participer à la réunion prévue [REDACTED]  
[REDACTED].

Sur l'instruction :

B [REDACTED] : A [REDACTED] l'aurait insulté (« Fils de pute »). A [REDACTED] serait intervenue et l'aurait poussé. Il lui aurait mis un coup de poing.

Coach B : Il aurait cru entendre une insulte à son égard de A [REDACTED]. Il aurait fait deux pas vers lui en disant « pardon ? ». Un de ses joueurs l'aurait retenu pour ne pas qu'il aille plus loin.

A [REDACTED] : N'a pas transmis de rapport.

A [REDACTED] : N'a pas transmis de rapport.

Arbitre 1 : A9 [REDACTED] et B [REDACTED] se seraient insultés. A [REDACTED] aurait pris un coup de B [REDACTED], n'aurait pas réagi et

se serait éloigné. A█ aurait insulté le coach B, qui serait entré sur le terrain et aurait été retenu par un joueur.

Arbitre 2 : A█ et B█ se serait insulté. A█ aurait pris un coup de B█, n'aurait pas réagi et se serait éloigné. A█ aurait insulté le coach B, qui serait entré sur le terrain et aurait été retenu par un joueur.

Lors de la réunion :

M. █ rapporte les faits suivants :

Il mentionne qu'au cours d'une défense en presse, il y aurait une grosse défense avec un contact sur la prise de balle. L'arbitre aurait décidé que la possession soit pour la █. A█, aurait été frustré, et aurait insulté B█ en le traitant de « Fils de pute ». Enervé, il se serait rapproché de A█, qui aurait été entouré par son équipe. A█, dans un excès de colère, lui aurait lancé une insulte en le traitant de « salope » et l'aurait poussé en avant. La situation aurait dégénéré quand il aurait asséné un coup de poing à A█. Les arbitres lui auraient signalé une faute disqualifiante, mais n'auraient pas précisé qu'il s'agissait d'une faute disqualifiante avec rapport.

M. █, rapporte les faits suivants :

Il infirme les propos de M. █ et mentionne qu'il y aurait eu une petite poussette dans un fait de jeu. M. █ serait venu et aurait insulté A█, notamment un membre de sa famille. M. █ serait intervenu pour éviter une bagarre. Il aurait reçu un coup au visage. Il se serait écarté pour éviter d'envenimer la situation. De nombreuses personnes seraient intervenues, le coach adverse serait entré sur le terrain et l'aurait provoqué. Il se serait énervé et aurait insulté le coach.

M. █, rapporte les faits suivants :

Il aurait vu le coup de poing et serait entré sur le terrain. Au moment de l'incident il se serait retourné vers ses joueurs et leur aurait demandé de ne pas bouger. Il serait entré sur le terrain pour voir et aurait constaté que le conflit se réglait vite. Des membres du public seraient entrés et tout se serait calmé. Il serait retourné à son banc et aurait cru entendre A█ l'insulter. Il se serait retourné en disant « pardon ? ». Il aurait fait deux pas sur le terrain mais serait resté loin de A█. Il n'aurait insulté personne. Ils n'auraient pas été prévenus de la FDAR.

M. █, apporte les faits suivants :

Il n'aurait pas été présent lors de la rencontre et regrette ce qui se serait passé. M. █ se serait excusé et regretterait la situation. D'après M. █ M. █ serait un jeune plutôt sérieux qui n'aurait jamais posé de problème.

M. █, rapporte les faits suivants :

Il partagerait l'avis de M. █. La situation serait regrettable d'autant plus que le match aurait déjà été perdu au moment de l'incident. Son joueur aurait pris un coup à la mâchoire. L'incident se serait clôturé rapidement malgré le coup de poing. Il n'y aurait pas eu de propos désobligeants adressés au coach ou aux joueurs adverses.

Par ailleurs, il convient de rappeler que la Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments qui lui ont été apportés dans le cadre de l'examen du présent dossier.

**La Commission Régionale de Discipline considérant que :**

**Sur la mise en cause de M. [REDACTED] :**

M. [REDACTED] a été mis en cause sur les fondements des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5, 1.1.8, 1.1.10, 1.1.12, 1.1.13, 1.1.14 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB qui prévoit que peut être sanctionnée toute personne morale/physique :

- 1.1.1 : *qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;*
- 1.1.2 : *qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;*
- 1.1.5 : *qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;*
- 1.1.8 : *qui n'aura pas transmis de rapport ou répondu dans les délais aux demandes de renseignements lors de l'instruction d'une affaire ;*
- 1.1.10 : *qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;*
- 1.1.12 : *qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;*
- 1.1.13 : *qui aura commis ou tenté de commettre des faits de violence de quelque nature que ce soit ;*
- 1.1.14 : *qui aura mis en danger ou tenté de mettre en danger l'intégrité physique et/ou la vie d'autrui ;*

Au vu de l'étude du dossier et des différents éléments apportés, il est établi que M. [REDACTED] a asséné un coup de poing à M. [REDACTED]

L'atteinte à l'intégrité physique d'un autre participant, en l'occurrence M. [REDACTED] ne peut en aucun cas être tolérée.

Il s'agit de rappeler qu'en application de la Charte Éthique « les acteurs doivent avoir pleinement conscience que leur comportement a des incidences directes sur l'image du Basket-ball et doivent à ce titre avoir un comportement exemplaire en toute circonstance, sur et en dehors du terrain ».

Il leur est également imposé de « adopter en toutes circonstances un comportement courtois et respectueux et s'interdire aussi bien envers les autres acteurs du Basket-ball qu'envers toute autre personne de formuler des critiques, injures ou moqueries, (...) et de façon générale de se livrer à toute forme d'agression verbale ou autre, (...) toute forme d'agression physique, de violence ou d'incitation à la violence ». Ainsi, toute forme d'agression, verbale ou physique, est strictement prohibée.

En l'espèce, le fait que le licencié ait asséné un coup de poing, quel qu'en soit le motif, constitue un acte de violence répréhensible. Un tel comportement est manifestement en contradiction avec les principes énoncés dans la Charte Ethique et constitue une infraction aux règles de conduite prévues par la réglementation fédérale et régionale.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide d'entrer en voie de sanction à l'encontre de M. [REDACTED].

**Sur la mise en cause de Monsieur [REDACTED] :**

M. [REDACTED] a été mis en cause sur les fondements des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5, 1.1.8, 1.1.10, 1.1.12, 1.1.13, 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB qui prévoit que peut être sanctionnée toute personne morale/physique :

- 1.1.1 : qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;
- 1.1.2 : qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;
- 1.1.5 : qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;
- 1.1.8 : qui n'aura pas transmis de rapport ou répondu dans les délais aux demandes de renseignements lors de l'instruction d'une affaire ;
- 1.1.10 : qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;
- 1.1.12 : qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;
- 1.1.13 : qui aura commis ou tenté de commettre des faits de violence de quelque nature que ce soit ;
- 1.2 : pendant la rencontre, l'entraîneur et le capitaine sont responsables du comportement des joueurs inscrits sur la feuille de marque, ainsi que des accompagnateurs assis sur le banc.

Au vu de l'étude du dossier et des différents éléments apportés, il ressort que M. [REDACTED] a cru entendre A [REDACTED] l'insulter, ce qui l'a poussé à se retourner et à réagir en disant « pardon ? », tout en avançant de quelques pas sans toutefois se rapprocher de A [REDACTED]. Il nie avoir proféré des insultes ou nargué quiconque.

En vertu de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, l'entraîneur est responsable de l'attitude et du comportement de ses joueurs, mais aussi de lui-même en tant que modèle au sein de l'équipe. L'article dispose notamment que « l'entraîneur doit veiller à ce que les membres de son équipe respectent les principes éthiques de la fédération, qui incluent le respect de l'adversaire, des arbitres et des spectateurs ». À ce titre, il doit adopter un comportement exemplaire et s'abstenir de toute forme de violence, verbale ou physique, qui pourrait entacher l'image du club, du sport et de la fédération.

Il est également essentiel de rappeler que le rôle de l'entraîneur ne se limite pas à encadrer ses joueurs, mais qu'il doit incarner les valeurs du sport et de la Fédération. En l'espèce, il lui revient de maintenir une conduite respectueuse, sans chercher à confronter ou provoquer directement les joueurs adverses, quel que soit le contexte.

Enfin, bien que les faits rapportés par A [REDACTED] soient formellement contestés par l'entraîneur, la situation se résume à un conflit de versions entre les parties. En l'absence d'éléments de preuve probants et manifestes, il n'est pas possible de conclure de manière incontestable que M. [REDACTED] a effectivement nargué A [REDACTED].

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de M. [REDACTED].

#### Sur la mise en cause de Monsieur [REDACTED] :

M. [REDACTED] a été mis en cause sur les fondements des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5, 1.1.8, 1.1.10, 1.1.12 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB qui prévoit que peut être sanctionnée toute personne morale/physique :

- 1.1.1 : qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;
- 1.1.2 : qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;
- 1.1.5 : qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou

n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;

- 1.1.8 : qui n'aura pas transmis de rapport ou répondu dans les délais aux demandes de renseignements lors de l'instruction d'une affaire ;
- 1.1.10 : qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;
- 1.1.12 : qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;

Au vu de l'étude du dossier et des différents éléments apportés, il ressort que M. [REDACTED] et M. [REDACTED] se seraient insultés mutuellement. Toutefois, les témoignages recueillis révèlent un conflit de versions entre les parties. En effet, M. [REDACTED] affirme avoir été insulté par M. [REDACTED] tandis que M. [REDACTED] conteste ces propos et précise que ce serait plutôt M. [REDACTED] qui aurait proféré les insultes à l'encontre de M. A[REDACTED]. En l'absence d'éléments de preuve probants et manifestes permettant de trancher de manière incontestable entre les versions des deux parties, la Commission estime qu'il n'est pas possible d'établir de manière formelle que M. [REDACTED] a bel et bien proféré des insultes.

Néanmoins, la Commission souhaite rappeler que, conformément à la Charte Éthique de la Fédération, "les acteurs doivent avoir pleinement conscience que leur comportement a des incidences directes sur l'image du basket-ball et doivent adopter un comportement exemplaire en toutes circonstances, sur et en dehors du terrain". Il est également précisé que chaque acteur du jeu doit "adopter un comportement courtois et respectueux en toutes circonstances, et s'interdire toute forme de critique, injure ou moquerie, ainsi que toute forme d'agression verbale ou physique, de violence ou d'incitation à la violence".

Le basket-ball est un sport universel, pratiqué à l'échelle mondiale, et il véhicule des valeurs morales essentielles. Ces valeurs sont primordiales, car le basket-ball constitue un moyen d'éducation, d'épanouissement, d'intégration sociale et de promotion des principes humains. Le développement du basket-ball repose sur la diffusion d'une image positive et respectueuse, dans laquelle chaque acteur de la discipline doit pouvoir s'identifier.

La Commission insiste particulièrement sur le fait qu'aucune forme de violence, quelle qu'elle soit, ne sera tolérée en aucun cas. Elle rappelle à M. [REDACTED] qu'il doit se conformer strictement aux principes de respect et de courtoisie énoncés dans la Charte Éthique. Tout comportement non conforme à ces principes ne sera pas accepté, et toute forme de violence, qu'elle soit verbale ou physique sera fermement sanctionnée.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de M. [REDACTED]

Sur la mise en cause de Monsieur [REDACTED] :

M. [REDACTED] a été mis en cause sur les fondements des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5, 1.1.8, 1.1.10, 1.1.12 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB qui prévoit que peut être sanctionnée toute personne morale/physique :

- 1.1.1 : qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;
- 1.1.2 : qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;
- 1.1.5 : qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou

*n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;*

- *1.1.8 : qui n'aura pas transmis de rapport ou répondu dans les délais aux demandes de renseignements lors de l'instruction d'une affaire ;*
- *1.1.10 : qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;*
- *1.1.12 : qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;*

Au vu de l'étude du dossier et des différents éléments apportés, il est établi que M. [REDACTED] a tenté de prévenir une altercation physique entre M. [REDACTED] et M. [REDACTED]. Cependant, il a été frappé par M. [REDACTED] d'un coup de poing. En s'éloignant, M. [REDACTED] reconnaît avoir perdu son sang-froid et avoir proféré des insultes, ce qui a entraîné qu'il soit sanctionné d'une faute technique.

La Commission souhaite rappeler que, conformément à la Charte Éthique de la Fédération, "les acteurs doivent avoir pleinement conscience que leur comportement a des incidences directes sur l'image du basket-ball et doivent adopter un comportement exemplaire en toutes circonstances, sur et en dehors du terrain". Il est également précisé que chaque acteur du jeu doit "adopter un comportement courtois et respectueux en toutes circonstances, et s'interdire toute forme de critique, injure ou moquerie, ainsi que toute forme d'agression verbale ou physique, de violence ou d'incitation à la violence".

Le basket-ball est un sport universel, pratiqué à l'échelle mondiale, et il véhicule des valeurs morales essentielles. Ces valeurs sont primordiales, car le basket-ball constitue un moyen d'éducation, d'épanouissement, d'intégration sociale et de promotion des principes humains. Le développement du basket-ball repose sur la diffusion d'une image positive et respectueuse, dans laquelle chaque acteur de la discipline doit pouvoir s'identifier.

La Commission insiste particulièrement sur le fait qu'aucune forme de violence, quelle qu'elle soit, ne sera tolérée en aucun cas. Elle rappelle à M. [REDACTED] qu'il doit se conformer strictement aux principes de respect et de courtoisie énoncés dans la Charte Éthique. Tout comportement non conforme à ces principes ne sera pas accepté, et toute forme de violence, qu'elle soit verbale ou physique sera fermement sanctionnée.

En l'espèce, les faits reprochés à M. [REDACTED] sont avérés, mais ont déjà été sanctionnés au cours de la rencontre par une faute technique. Dès lors, conformément au principe selon lequel nul ne peut être sanctionné deux fois pour les mêmes faits, la Commission décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'égard de M. [REDACTED].

*Sur les mises en causes de Ms. [REDACTED] et [REDACTED] :*

Ms. [REDACTED] et [REDACTED] ont été mis en cause sur les fondements des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.3, 1.1.5, 1.1.8, 1.1.10 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB qui prévoit que peut être sanctionnée toute personne morale/physique :

- *1.1.1 : qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;*
- *1.1.2 : qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;*
- *1.1.3 : qui aura contrevenu aux dispositions de la réglementation des officiels ;*
- *1.1.5 : qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou*

*n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;*

- *1.1.8 : qui n'aura pas transmis de rapport ou répondu dans les délais aux demandes de renseignements lors de l'instruction d'une affaire ;*
- *1.1.10 : qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;*

Au vu de l'étude du dossier et des différents éléments apportés, il est établi que Messieurs [REDACTED] et [REDACTED] ont transmis leurs rapports conformément aux dispositions de l'article 1.1.8. En conséquence, aucune infraction disciplinaire ne leur est reprochée. Néanmoins, il a été constaté que les arbitres n'ont pas sanctionné les joueurs ayant quitté le banc pour pénétrer sur le terrain au moment de l'altercation.

En vertu du Règlement Officiel du Basketball, seuls les entraîneurs principaux et les entraîneurs adjoints sont autorisés à quitter la zone du banc d'équipe en cas d'incident afin d'aider à maintenir ou rétablir l'ordre. Tout autre membre quittant la zone du banc dans ces circonstances doit être disqualifié.

Toutefois, compte tenu du contexte particulier de la rencontre, elle prend en considération qu'il ait pu être difficile de différencier avec certitude les joueurs déjà présents sur le terrain de ceux qui y sont entrés lors de l'incident. En conséquence, aucune sanction disciplinaire n'est retenue à l'encontre de Messieurs [REDACTED] et [REDACTED].

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de Ms. [REDACTED] et [REDACTED].

*Sur la mise en cause de l'association sportive [REDACTED] et de son Président ès-qualité Monsieur [REDACTED] :*

L'association sportive [REDACTED] et son Président ès-qualité Monsieur [REDACTED] ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que « Le Président de l'association ou société sportive est responsable ès-qualité de la bonne tenue de ses licenciés ainsi que de ses accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association et la société sportive ».

Au regard des faits reprochés et retenus à l'encontre des licenciés mis en cause, il en découle qu'aucune infraction directement commise par le club et sa Présidente ès-qualité ne peut être relevée.

Néanmoins, il est à rappeler qu'en vertu de sa responsabilité ès-qualité, les clubs et leur Président ès-qualité sont tenus, afin d'anticiper et d'éviter ce type d'incidents, de responsabiliser et sensibiliser leurs licenciés au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes de façon à ce qu'ils comprennent qu'il est nécessaire d'avoir une attitude correcte et en adéquation avec la déontologie et la discipline sportive en toute circonstance, que ce soit sur et en dehors d'un terrain de Basketball.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive [REDACTED] et de son Président ès-qualité M. [REDACTED].

Sur la mise en cause de l'association sportive [REDACTED] et de son  
Président ès-qualité Monsieur [REDACTED] :

L'association sportive [REDACTED] et son Président ès-qualité Monsieur [REDACTED] ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que « Le Président de l'association ou société sportive est responsable ès-qualité de la bonne tenue de ses licenciés ainsi que de ses accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association et la société sportive ».

Au regard des faits reprochés et retenus à l'encontre des licenciés mis en cause, il en découle qu'aucune infraction directement commise par le club et sa Présidente ès-qualité ne peut être relevée.

Néanmoins, il est à rappeler qu'en vertu de sa responsabilité ès-qualité, les clubs et leur Président ès-qualité sont tenus, afin d'anticiper et d'éviter ce type d'incidents, de responsabiliser et sensibiliser leurs licenciés au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes de façon à ce qu'ils comprennent qu'il est nécessaire d'avoir une attitude correcte et en adéquation avec la déontologie et la discipline sportive en toute circonstance, que ce soit sur et en dehors d'un terrain de Basketball.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive [REDACTED] et de son Président ès-qualité M. [REDACTED].

**PAR CES MOTIFS,**

**La Commission Régionale de Discipline décide :**

- D'infliger à l'encontre de M. [REDACTED], une interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives pour une durée de six (6) mois ferme assorti de douze (12) mois de sursis.  
[REDACTED]  
[REDACTED]
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de M. [REDACTED] ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de M. [REDACTED] ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de M. [REDACTED] ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de M. [REDACTED] ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de M. [REDACTED] ;

- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive [REDACTED] et de son Président ès-qualité Monsieur [REDACTED]  
[REDACTED] ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive [REDACTED]  
[REDACTED] et de son Président ès-qualité Monsieur [REDACTED]  
[REDACTED] ;

En application de l'article 23.3 du Règlement Disciplinaire Général (FFBB), la Commission rappelle qu'un licencié ne peut, pendant la durée de son interdiction : participer aux compétitions et/ou manifestations sportives, participer à des rencontres officielles ou amicales, et représenter une association ou société sportive vis-à-vis de la Fédération, des organismes fédéraux et des autres associations ou sociétés sportives.

Cette décision pourra être assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Ligue pour une durée de 4 ans.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de cinq (5) ans.